



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

Bureau des enquêtes publiques et de l'environnement

Affaire suivie par Brigitte Becker
Tel : 03.87.34.88.94
brigitte.becker@moselle.gouv.fr

Metz, le **21 JUIN 2024**

lettre recommandée avec AR n° 2C 115 009 0860 4

Monsieur le président,

Par lettre du 9 janvier 2024, je vous ai adressé, pour observations, un exemplaire du projet d'arrêté mettant en demeure la société Viessmann de respecter certaines prescriptions pour les installations que vous exploitez sur le territoire de la commune de Faulquemont.

Après examen de vos observations formulées par courrier, réceptionné le 18 janvier 2024, je vous notifie, sous ce pli, une copie de l'arrêté préfectoral pris ce jour.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Richard Smith

Monsieur Pierre Bassetti
Président de la
Société Viessmann
Avenue André Gouy
BP 59
57380 Faulquemont

ARRÊTÉ n° 2024-DCAT-BEPE-126

du **21 JUIN 2024**

**mettant en demeure la société Viessmann de respecter certaines prescriptions
pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Faulquemont**

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 et L.171-8 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-527 du 22 décembre 2004 modifié autorisant la société Viessmann à poursuivre l'exploitation de ses installations de fabrication de chaudières et préparateurs d'eau chaude situées sur la zone industrielle de Faulquemont ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 19 décembre 2023 ;
- Vu** le courrier préfectoral du 9 janvier 2024 sollicitant l'avis de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;
- Vu** le courrier de l'exploitant, réceptionné le 18 janvier 2024, formulant ses remarques au projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dispositions de l'article 9 l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susmentionné prévoient que le volume du bassin de rétention est déterminé au vu de l'étude de dangers, ou qu'en l'absence d'éléments justificatifs est retenue une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m³ par tonne de produits définies par l'arrêté du 20 avril 1994, ou de préparations très toxiques définies par l'arrêté du 9 novembre 2004, et susceptibles d'être stockées dans un même emplacement ;

Considérant que lors de l'inspection du 20 octobre 2023, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le volume des bassins de rétention ;

Considérant par conséquent, que les prescriptions relatives à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susmentionné ne sont pas respectées ;

Considérant que ces non-conformités sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : *« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »* ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture, de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société Viessmann dont le siège social se situe sur la zone industrielle, avenue André Gouy à Faulquemont (57380) est mise en demeure de respecter, sous un délai d'un mois, pour l'exploitation de ses installations situées à Faulquemont, les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en disposant :

- des justificatifs des volumes de rétention sur le site en cas d'incident par rapport à son étude de dangers, ou en l'absence d'éléments, par valeur forfaitaire au moins égale à 5 m³ par tonne de substances très toxiques, définies par l'arrêté du 20 avril 1994, ou préparations très toxiques, définies par l'arrêté du 9 novembre 2004 et susceptibles d'être stockées dans un même emplacement.

Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est chargé de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Viessmann et dont une copie est également transmise, pour information, au sous-préfet de Forbach - Boulay-Moselle et au maire de Faulquemont.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Richard Smith

Délais et voies de recours

En vertu de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.